



Commune de Leysin

Leysin, le 27 août 2018/JMU/GC

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 10/2018

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Marc Udriot, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2018, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 5 octobre 2017 et approuvé par la cheffe du département des institutions et de la sécurité avec insertion dans la feuille des avis officiels du 1er décembre 2017. Son échéance est fixée au 31 décembre 2018.

2. Bases légales

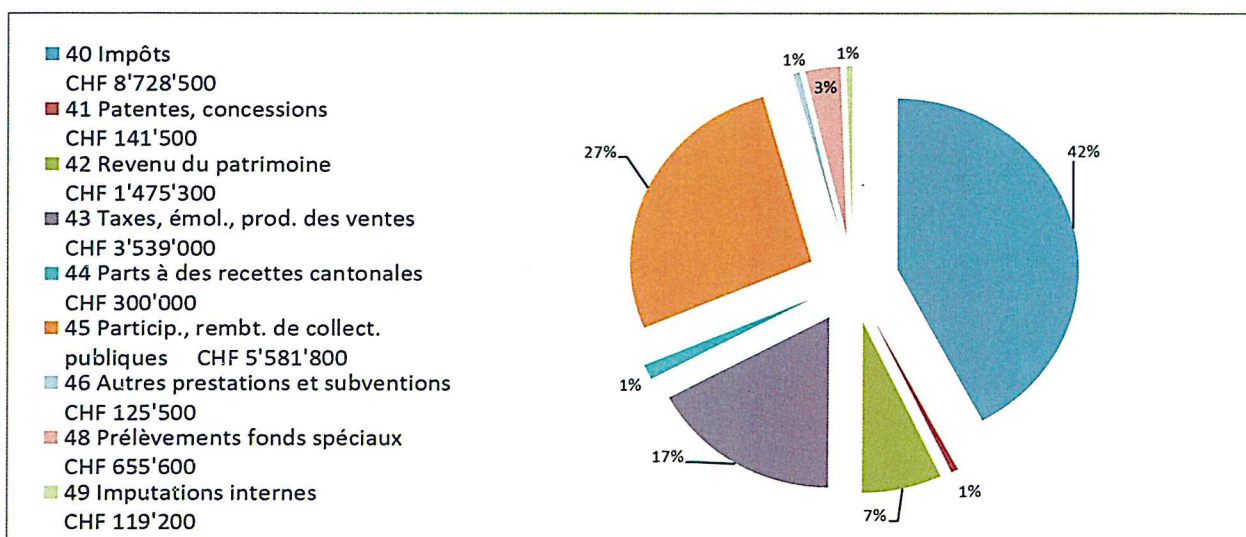
Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation, d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une durée d'une année conformément à l'article 35 LCom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2018 :



4. Généralités

4.1 Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent, doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 LCom, soit : revenu et fortune des personnes physiques, bénéfice, capital et impôt minimum des personnes morales.

4.2 Évolution des taux d'impôt dans notre région

Le taux a été fixé à 85 % de l'impôt cantonal de base durant les années 2004 à 2009, et de 82% en 2010. Il a été réduit à 76 % pour 2011 en raison de la bascule de six points en faveur du canton dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation. En 2012, il est remonté à 78 % à la faveur d'une nouvelle bascule au profit des communes consécutive à la réforme de l'organisation policière vaudoise.

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que Leysin est au-dessus de la moyenne cantonale et de celle du district mais qu'elle a un taux stable depuis plusieurs années.

Taux impôts district Aigle		2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble des communes		67.9	67.9	67.8	67.5	Inconnu
Aigle		70.2	70.4	70.1	70.3	Inconnu
5401	Aigle	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5
5402	Bex	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
5403	Chessel	76.0	76.0	76.0	74.0	74.0
5404	Corbeyrier	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0
5405	Gryon	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0
5406	Lavey-Morcles	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
5407	Leysin	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0
5408	Noville	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5
5409	Ollon	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
5410	Ormont-Dessous	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5
5411	Ormont-Dessus	74.0	76.0	76.0	76.0	76.0
5412	Rennaz	63.5	67.5	67.5	67.5	67.5
5413	Roche	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
5414	Villeneuve	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
5415	Yvorne	68.5	68.5	68.5	71.5	71.5

4.3 Comparaison de la valeur du point d'impôt communal par habitant en francs

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en ne mettant en relation le coefficient d'imposition communal qu'avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu et la fortune et sur le bénéfice et le capital.

Par exemple, l'impôt à la source n'est pas pris en compte dans cette valeur, car il ne suit pas le taux communal au sens strict. Concrètement, l'impôt à la source est rétrocédé aux communes à un taux moyen identique à toutes les communes.

Vous trouverez ci-après le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt par habitant (source Statistique Vaud en CHF), afin de comparer la force fiscale des communes citées au point 4.2.

Ces chiffres démontrent que Leysin dispose d'une force fiscale inférieure à la moyenne cantonale, mais également à la plupart des communes des alentours.

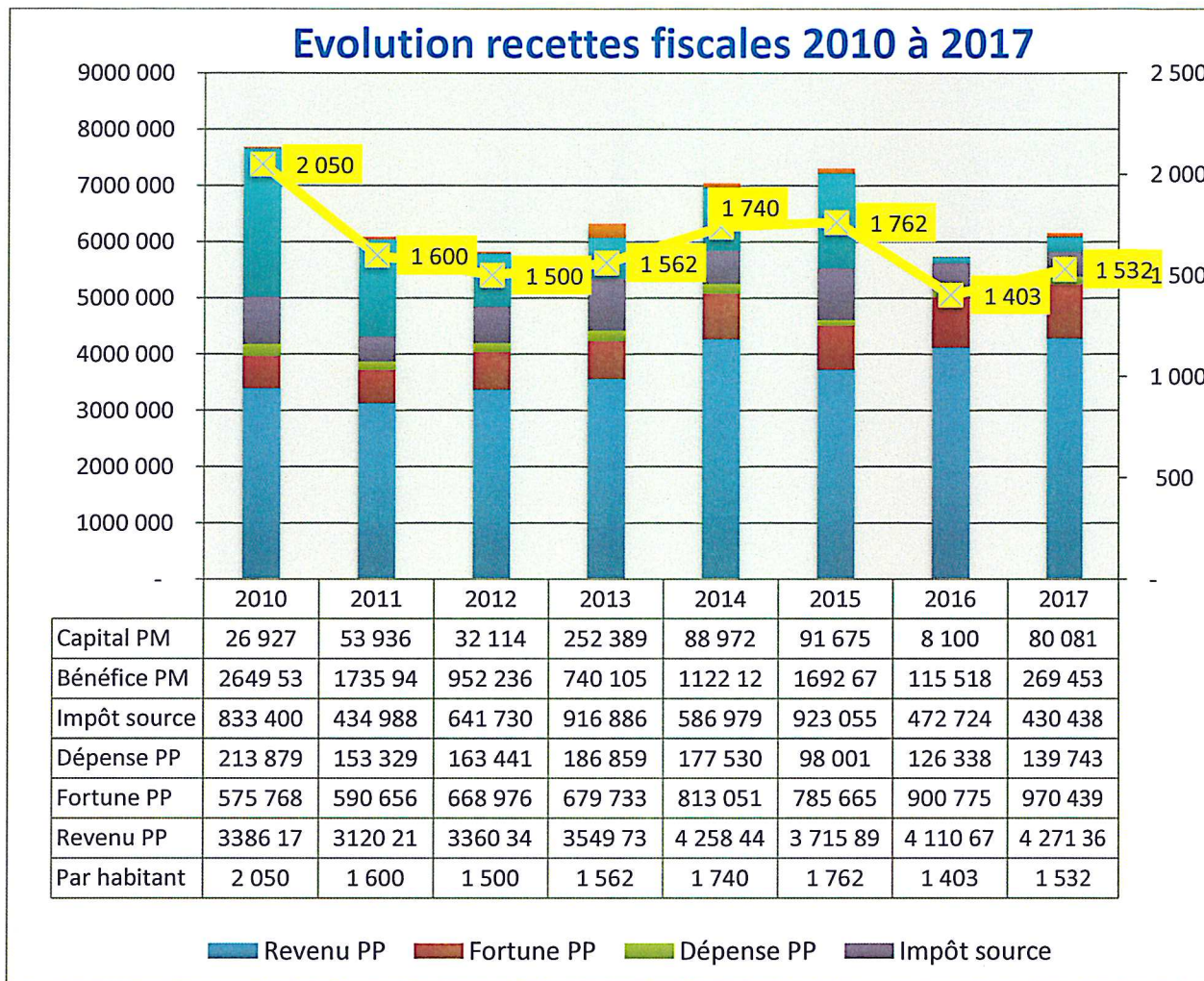
Valeur point impôt en francs par habitant	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Aigle	22.8	23.2	24.2	23.5	25.1	24.6
Bex	20.2	23.3	21.2	21.9	19.9	20.5
Chessel	21.2	20.6	21.6	19.0	19.3	22.7
Corbeyrier	19.8	29.8	27.9	20.4	88.6	22.9
Gryon	42.3	50.6	47.5	48.9	42.5	43.1
Lavey-Morcles	19.1	19.5	18.7	19.2	19.6	20.8
Leysin	17.1	17.6	20.4	19.7	16.5	18.2
Noville	26.5	31.7	26.5	31.5	28.5	29.5
Ollon	40.4	41.6	45.0	73.1	42.0	42.4
Ormont-Dessous	24.2	27.4	26.1	27.2	28.6	29.1
Ormont-Dessus	39.8	40.5	37.9	40.5	41.7	46.5
Rennaz	27.6	27.5	26.6	27.2	27.0	32.4
Roche	23.4	22.1	21.3	20.4	22.4	20.5
Villeneuve	26.1	28.4	30.9	27.5	25.5	26.1
Yvorne	28.4	32.3	35.1	37.9	29.9	29.9
Moyenne district Aigle	26.7	28.4	29.0	33.5	28.1	28
Moyenne taux impôt communal	39.6	41.8	42.1	41.6	42.5	41.9

5. Paramètres financiers

5.1 Dépenses

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement. Ces dernières se sont montées à CHF 19'707'019 en 2017, CHF 18'963'871 en 2016, CHF 21'922'531 en 2015, CHF 21'529'991 en 2014, CHF 21'928'859 en 2013, CHF 22'807'814 en 2012 et CHF 22'327'348 en 2011.

5.2 Recettes – Evolutions des recettes fiscales selon le taux



Les impôts dits « conjoncturels », soit droits de mutation, successions et donations, ainsi que les gains immobiliers sont sujets à une forte volatilité. Durant les périodes 2009 à 2017, ils ont varié entre CHF 515'382 (2016) et CHF 1'591'428 (2010). La moyenne durant cette période de 9 ans est de **CHF 876'342**.

5.3 Plan d'investissements 2018

Les investissements prévus pour 2018 se montent à plus de 3 Mio, il s'agit dans la grande majorité des routes du village, des aménagements fonciers, de captages.

Ce plan d'investissement a été annexé au budget 2018.

5.4 Analyse

Les recettes ordinaires servent en premier lieu à financer le « ménage courant », à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

La marge d'autofinancement représente la différence entre les recettes et les dépenses monétaires courantes. Elle correspond à la notion usuelle de cash-flow et sert à financer les investissements et/ou rembourser les dettes. Cet indicateur est très important dans l'évolution de la capacité d'investissement d'une commune.

Analyse financières indicateurs et ratios	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat (+ excédent de produits / - excédent de charges)	223 314	370 650	374 093	238 658	225 858
Marge d'autofinancement (MA)	3 553 636	4 498 433	3 980 270	1 158 198	685 333
Endettement net (EN)	3 350 519	1 383 722	6 266 416	12 763 644	13 634 643
Endettement net par habitant (EN/HABITANT)	827	342	1 511	3 122	3 389
Revenus de fonctionnement épurés (monétaires) (RFE)	20 224 278	20 743 529	21 268 328	19 073 192	18 525 884
Capacité d'autofinancement (MA/RFE)	17.6%	21.7%	18.7%	6.1%	3.7%
Intérêts passifs (INP)	509 444	435 846	401 628	326 319	425 365
Quotité d'intérêts (INP/RFE)	2.5%	2.1%	1.9%	1.7%	2.3%
Dépenses d'investissement nettes (DIN)	1 568 213	2 506 720	8 315 321	7 629 027	251 031

Capacité d'autofinancement

- 0 % - 10 % Résultats insuffisants
- 10 % - 20 % Résultats moyens
- 20 % et plus Résultats bons

Quotité d'intérêts

- < 0% pas de charge
- 0 % - 1 % faible charge
- 1 % - 3 % charge moyenne
- 3 % - 5 % forte charge
- > 5% très forte charge

Les dépenses d'investissements pour l'année 2017 se montent à 251'000. L'endettement net par habitant passe de CHF 342 en 2014, CHF 1511 en 2015, CHF 3'122 en 2016, à CHF 3'389 en 2017.

La capacité d'autofinancement (3.7%) se trouve dans les résultats insuffisants et la quotité d'intérêts (2.3%) se trouve dans une charge moyenne.

Il est certain qu'une augmentation substantielle de la dette accompagnée d'une probable hausse des taux d'intérêts pourraient avoir des effets considérables sur la situation financière de la Commune.

L'entrée en vigueur de la RIE III (3^{ème} réforme de la fiscalité des entreprises) se fera dès 2019 selon décision du gouvernement vaudois, soit un ou deux ans avant l'entrée en vigueur du projet fiscal fédéral (PF17). Une démarche qui devrait coûter CHF 50 mios aux communes vaudoises. Le Conseil d'Etat, en lançant la réforme dans le canton de Vaud, avant que le volet fédéral ne soit arrêté, oblige les collectivités publiques à pâtir de la baisse de l'impôt sur le bénéfice pour les entreprises locales.

Le taux d'impôt communal à 78 % est relativement élevé par rapport à l'ensemble des communes du district d'Aigle et le plan de législature 2016 – 2021 prévoit une refonte des taxes touristiques et eau - égout.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de reconduire le taux d'impôt communal 2018 à 78 % de l'impôt cantonal de base et, eu égard aux diverses incertitudes quant à l'avenir, de limiter sa validité au 31 décembre 2019.

En outre, il est à relever qu'aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne les autres impôts figurant dans l'arrêté d'imposition.

6. Conclusions

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 4 OCTOBRE 2018

Vu le préavis municipal no 10/2018

Où le rapport de la Commission des finances

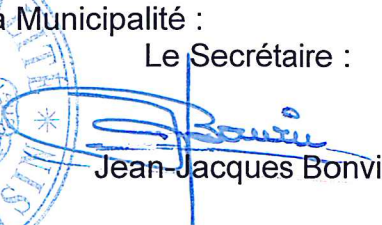
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D E C I D E

1. D'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2019 tel que la Municipalité le lui a soumis.
2. De maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base.
3. De reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :
Le Syndic :  Jean-Marc Udriot
Le Secrétaire :  Jean-Jacques Bonvin



Annexe : arrêté d'imposition 2019

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Aigle
Commune de Leysin

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019



Le Conseil communal de Leysin

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :78 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :78 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :78 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

Néant
Néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant
ou
15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Néant

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995
sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat Néant
OU sur total billets vendus Néant
OU par billet vendu Néant
OU par taxe fixe Néant

Lotos

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995
sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat Néant
OU sur total cartons vendus Néant
OU par carton vendu Néant
OU par taxe fixe Néant

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant
la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat Néant
ou par chien 100.-- Fr.

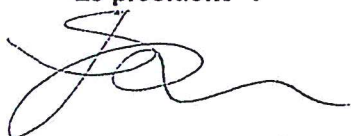
Catégories : Chiens morts, vendus ou donnés hors du canton avant le 01.07, 50.-- Fr.
ou chiens acquis dès le 01.07 pour lesquels l'impôt n'était pas
dû avant cette date

Exonérations : Chiens policiers et de travail sur présentation d'une attestation officielle;
bénéficiaires PC AVS/AI, mais pour un seul chien uniquement

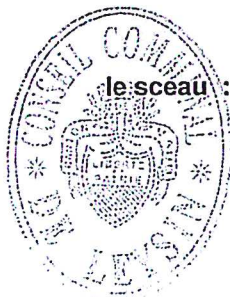
Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 4 octobre 2018.....

Le président :



Visa du Service des communes et du logement :



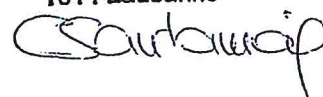
le sceau :

La secrétaire :



SERVICE DES COMMUNES
ET DU LOGEMENT

Cité-Derrière 17
1014 Lausanne





CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2018
Présidée par Monsieur Serge PFISTER

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 10/2018 du 27 août 2018 relatif à l'

ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2019

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

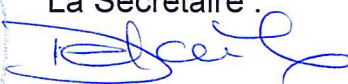
1. d'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2019 tel que la Municipalité le lui a soumis,
2. de maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base,
3. de reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré en séance du 4 octobre 2018.

Au nom du Conseil communal de Leysin :
Le Président : La Secrétaire :


Serge Pfister




Corinne Delacrétaz



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 4 octobre 2018, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis **no 10/2018** du 27 août 2018 relatif à l'

ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2019

et a décidé

1. d'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2019 tel que la Municipalité le lui a soumis,
2. de maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base,
3. de reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

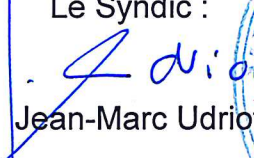
Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 14 octobre 2018.

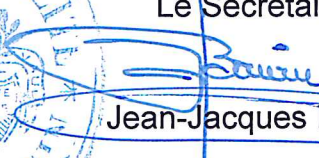
Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).

Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Leysin, le 4 octobre 2018

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :  Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :  Jean-Jacques Bonvin

